



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE SERMANGE

Arrêté municipal
Interdiction de circulation et de stationnement
Route Départementale n°15 dite rue d'Orchamps
dans l'agglomération de Sermange

LE MAIRE DE SERMANGE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande formulée le 03 juillet 2024 par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 7 rue Colbert à Longvic (21601), représentée par M. Antoine Chartagnat,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise, il convient de réglementer la circulation sur la R.D. 15 dite rue d'Orchamps pendant les travaux d'aménagement d'un plateau ralentisseur dans l'agglomération de SERMANGE ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024, la circulation et le stationnement sur la Route Départementale n°15 dite rue d'Orchamps dans l'agglomération de Sermange seront interdits à tous les véhicules dans les deux sens de circulation pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement d'un plateau ralentisseur sur ladite voie.
- ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée dans les deux sens, comme suit (plan en annexe) :
- Voie communale n°7 dite rue de la Bretenière
 - Route Départementale n°238 dite rue Franche
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

- ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sermange.
- ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Sermange,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchamps
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

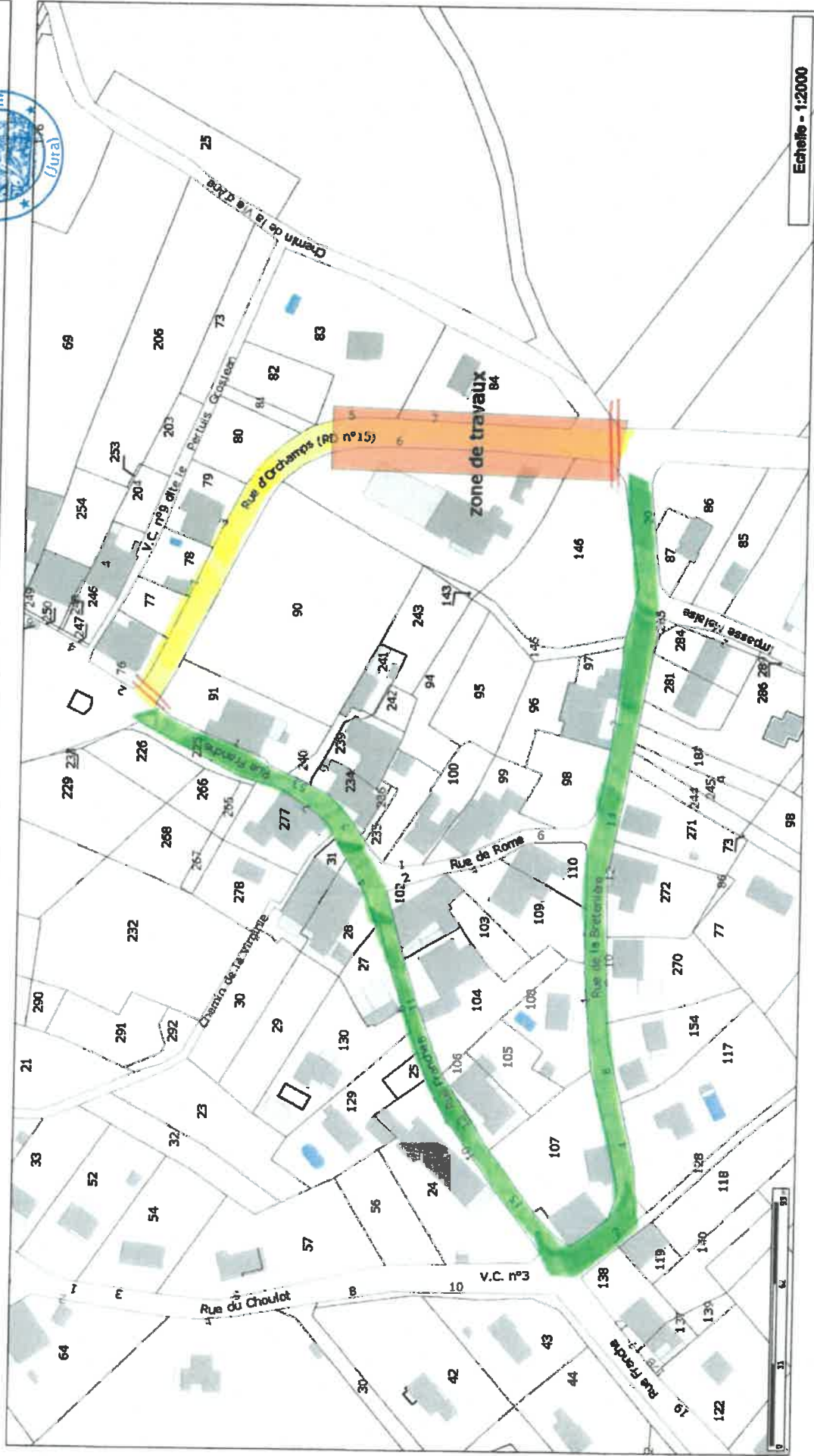
Fait à Sermange, le 08 juillet 2024

Le Maire, M. Michel BENESSIANO



Copie sera adressée à :

- Entreprise : EUROVIA
- Conseil Départemental du Jura – service des routes – agence de Dole
- SICTOM de la zone de Dole
- Direction des Mobilités et des Infrastructures - Unité Territoriale du Jura
- SDIS



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

- Section interdite
- Déviation